

tradictoire et injuste. Que dit-on pour justifier cette interprétation? On dit que les créances de l'époux sommeillent. C'est se payer de mots (1). Pourquoi sommeillent-elles? Il nous semble qu'il faut tirer de l'article 1478 une conséquence toute contraire; puisque la loi soumet l'époux créancier à la rigueur du droit commun, il faut aussi qu'elle lui en accorde le bénéfice.

**548.** On a demandé si la créance de soulte née du partage peut être régie par l'article 1478. L'affirmative nous paraît si évidente que nous n'aurions pas songé à poser la question. La créance de soulte naît après la dissolution de la communauté; ce n'est pas une créance entre époux communs en biens, c'est une créance ordinaire née d'un contrat où figure d'ordinaire l'époux survivant et les héritiers du prédécédé. Il s'agit donc d'une convention ordinaire, soumise, comme telle, au droit commun, dont l'article 1478 est une application. A l'appui de l'opinion contraire, on invoque l'article 1652 qui fait courir les intérêts du prix de plein droit quand la chose vendue produit des fruits. C'est confondre deux contrats d'une nature très-diverse, la vente et le partage. Le partage reste un partage, alors même qu'il est fait avec soulte; on ne peut donc pas appliquer au partage la disposition exceptionnelle de l'article 1652. L'équité est d'accord avec les principes de droit. La soulte a pour objet d'égaliser les lots; il faut donc croire qu'elle aura été calculée de manière à rétablir l'égalité entre les copartageants, sans que le débiteur de la soulte doive les intérêts de plein droit. Le créancier de la soulte a toujours le moyen de les faire courir en agissant contre le débiteur (2).

(1) Rodière et Pont, t. II, p. 250, n° 967.

(2) Colmet de Santerre, t. VI, p. 309, n° 139 bis II. En sens contraire. Marcadé, t. V, p. 640, n° I de l'article 1486.

FIN DU TOME VINGT-DEUXIÈME.

## TABLE DES MATIÈRES.

### TITRE VI (TITRE V DU CODE CIVIL). — DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX (suite).

#### CHAPITRE II. — DU RÉGIME EN COMMUNAUTÉ (suite).

#### SECTION III. — De l'administration de la communauté.

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>. Pouvoir du mari.

##### § 1<sup>er</sup>. Du droit de disposition.

##### N° 1. Des actes à titre onéreux.

##### I. Pouvoir absolu du mari.

1. Le mari est-il encore seigneur et maître des biens de la communauté? p. 5.
2. Il a le pouvoir absolu d'en disposer à titre onéreux. D'une exception admise par la jurisprudence pour les portraits de famille donnés à la femme, p. 7.
3. Il peut vendre les biens de la communauté avec réserve d'usufruit, p. 8.
4. Il peut les vendre pour une rente viagère. Qui profitera de la rente? p. 9.
5. Il peut faire tous les actes de disposition, constituer des droits réels, déléguer, surenchérir sans le concours de la femme, p. 9.
6. Le mari administre seul, il n'est pas responsable de sa gestion. Est-il comptable en ce sens qu'il doit rendre compte de la réalité de ses dépenses? p. 10.
7. Le mari peut-il déléguer ses pouvoirs à la femme? Peut-il lui donner mandat d'administrer les biens de la communauté? p. 11.

##### II. Le pouvoir absolu du mari et la personnification de la communauté.

8. Le pouvoir absolu que le mari a de disposer à titre onéreux implique que les biens n'appartiennent pas à une personne civile, p. 12.
9. La question de la personnification ne présente un intérêt pratique que pour les actes à titre gratuit, et l'article 1423 prouve que la communauté n'est pas considérée comme une personne civile à laquelle les biens appartiendraient, p. 13.

## N° 2. Actes à titre gratuit.

## I. Donations entre-vifs.

## 1. Ce que le mari peut donner.

40. L'article 1422 déroge à l'ancien droit. Motifs de la dérogation, p. 13.  
 41. Critique des distinctions faites par l'article 1422 entre les meubles et les immeubles, entre les donations faites à titre particulier et les donations faites à titre universel, p. 15.  
 42. Pourquoi la loi défend-elle au mari de se réserver l'usufruit des effets mobiliers qu'il donne? p. 16.  
 43. Le mari peut donner les biens de la communauté pour l'établissement des enfants communs, par mariage ou autrement, p. 46.  
 44. Peut-il donner tous les biens de la communauté? p. 17.  
 45. D'une restriction faite par Troplong à la décision de la cour de cassation, p. 18.  
 46. D'une critique de Marcadé. Le mari peut-il disposer de la communauté par institution contractuelle? ou faut-il assimiler cette institution à une donation testamentaire? p. 19.  
 47. Le mari peut-il dispenser l'enfant du rapport à la succession de la mère, dans le cas où la mère accepte la communauté? p. 20.  
 48. Une donation faite par le mari dans les limites de la loi peut-elle être annulée pour cause d'excès? p. 21.

## 2. Des donations qui dépassent la limite légale.

49. Les donations d'immeubles, d'une universalité de mobilier, ou d'effets mobiliers avec réserve d'usufruit sont nulles, p. 22.  
 20. La nullité n'est établie que dans l'intérêt de la femme; elle seule peut l'invoquer, p. 23.  
 21. La donation reste nulle, quand même la femme y aurait concouru, p. 24.  
 22. Réponse à l'objection tirée de la tradition, p. 25.  
 23. Objection tirée de la coutume de Paris combinée avec les articles 1421 et 1422, p. 27.  
 24. Réponse aux objections de Troplong, p. 29.  
 25. Critique de la jurisprudence, p. 30.  
 26. La femme peut-elle demander, pendant la durée de la communauté, la nullité des donations illégales faites par le mari? p. 35.  
 27. La femme peut-elle demander la nullité lorsqu'elle renonce à la communauté? p. 36.  
 28. Peut-elle demander la nullité si elle accepte? p. 37.  
 29. Que devient la donation si la chose donnée tombe au lot du mari? *Quid* si elle est mise dans le lot de la femme? Le donataire a-t-il, dans ce cas, une action contre le donateur? p. 38.  
 30. Le mari peut-il demander la nullité comme chef de la communauté? p. 40.  
 31. Quelle est la nature de l'action que l'article 1422 donne à la femme? p. 41.  
 32. Peut-elle demander la nullité d'une donation d'immeubles faite par le mari à un enfant d'un premier lit, ou cette donation est-elle simplement rapportable? p. 42.

## II. Des legs.

33. Le mari peut léguer sa part dans la communauté. Ce droit appartient aussi à la femme, p. 42.  
 34. Le mari peut-il léguer un objet particulier de la communauté? Quel est l'effet de ce legs? L'article 1423 est-il une disposition de principe, ou est-ce une exception au droit commun? p. 43.

35. L'article 1423, 2<sup>e</sup> alinéa, s'applique-t-il à la femme? p. 45.  
 36. *Quid* du legs que le mari fait à la femme? p. 45.  
 37. L'article 1423, 2<sup>e</sup> alinéa, s'applique-t-il aux legs que le mari ferait après la dissolution de la communauté? p. 46.

## N° 3. Restrictions que reçoit le pouvoir du mari.

38. Le mari doit agir sans fraude, p. 46.  
 39. Quand y a-t-il fraude? p. 47.  
 40. La femme peut agir par l'action paulienne. Réponse aux objections, p. 48.  
 41. A-t-elle action contre les tiers? p. 50.  
 42. Quand la femme peut-elle attaquer, pour cause de fraude, un acte à titre onéreux? p. 50.  
 43. Quand la femme peut-elle attaquer une donation d'effets mobiliers comme frauduleuse? Suffit-il qu'elle soit excessive? p. 51.  
 44. Quand le mari doit-il récompense pour les donations qu'il fait? p. 52.  
 45. *Quid* de la donation qu'il fait au profit d'un enfant d'un autre lit? p. 55.  
 46. *Quid* si cette donation est faite en fraude de la femme? p. 56.  
 47. *Quid* des libéralités faites à un enfant d'un premier lit pour autre cause que la dot? p. 56.  
 48. *Quid* des donations immobilières faites par le mari avec le concours de la femme? Donnent-elles lieu à récompense quand elles sont faites avec charge, si la charge profite aux deux époux? p. 58.

## § II. Des actions.

49. Le mari est seigneur des actions de la communauté, p. 59.  
 50. Le mari peut-il intenter les actions immobilières concernant les propres de la femme? p. 60.  
 51. Le peut-il comme usufruitier des biens de la femme et dans l'intérêt de sa jouissance? Quel est l'effet des jugements à l'égard de la femme? p. 62.  
 52. Critique de la jurisprudence de la cour de cassation, p. 62.  
 53. Le mari peut-il encore agir au nom de la femme ou des enfants après la dissolution de la communauté? p. 64.

## § III. Des dettes contractées par le mari.

## N° 1. A l'égard des tiers

54. Le mari oblige la communauté par toutes les dettes qu'il contracte, même par ses délits, p. 64.  
 55. L'exception admise par l'article 1425 est abolie, p. 65.

## N° 2. Entre époux.

56. Le mari doit récompense pour les dettes qu'il contracte dans son intérêt personnel, p. 66.  
 57. Doit-il récompense pour des dettes contractées dans l'intérêt d'un tiers, sans profit personnel pour lui? p. 67.  
 58. Quand les dettes sont-elles personnelles au mari? Pourquoi doit-il récompense des amendes? p. 68.  
 59. *Quid* des réparations civiles qui sont une conséquence d'un délit criminel? p. 69.

## ARTICLE 2. Droits de la femme.

60. La femme est associée et propriétaire, mais sans droit actuel pendant la durée de la communauté, p. 72.  
 61. La femme remplace-t-elle le mari interdit ou absent? p. 73.  
 62. En quel sens la femme a des droits, p. 73.

§ I<sup>er</sup>. Des dettes contractées par la femme sans autorisation du mari.

63. La femme n'oblige pas la communauté quand elle contracte sans autorisation du mari, p. 74.  
 64. Elle n'oblige pas la communauté quand elle est obligée par quasi contrat, par délit ou quasi-délit, p. 74.  
 65. *Quid* des obligations résultant d'un délit criminel? p. 75.  
 66. Si le mari autorise la femme à défendre à l'action civile, en résultera-t-il que le mari et la communauté seront obligés? p. 76.  
 67. Quand le mari est-il responsable des délits de sa femme? p. 77.  
 68. *Quid* si la communauté profite de l'obligation contractée par la femme sans autorisation? p. 78.

## § II. Des dettes contractées par la femme autorisée du mari.

N<sup>o</sup> 1. Le principe.

69. La femme oblige la communauté et, par suite, le mari quand elle s'oblige avec autorisation maritale. Application du principe aux dettes que la femme contracte comme marchande publique, p. 79.  
 70. En quel sens le mari est-il tenu? Est-il débiteur personnel? p. 80.  
 71. Si la femme commerçante obtient un concordat, le mari reste-t-il tenu personnellement des dettes? p. 82.  
 72. *Quid* si le mari obtient un concordat? Les créanciers de la femme conservent-ils leur action pour le tout sur les biens de la communauté? p. 82.  
 73. Le principe que le mari est tenu par l'autorisation qu'il donne à sa femme de contracter est-il applicable aux autres régimes? p. 83.

N<sup>o</sup> 2. Les exceptions.

74. Le principe de l'article 1419 reçoit exception dans le cas prévu par l'article 1413, p. 84.  
 75. Y a-t-il aussi exception dans le cas prévu par l'article 1432? p. 84.  
 76. Ces exceptions peuvent-elles être étendues par voie d'analogie? p. 87.  
 77. Y a-t-il exception dans le cas où la femme dote un enfant du consentement du mari? p. 89.  
 78. *Quid* si la femme autorisée du mari accepte une donation immobilière avec charge? La charge peut-elle être poursuivie contre la communauté? p. 90.  
 79. La communauté est-elle obligée par l'exécution testamentaire que la femme accepte avec autorisation du mari? p. 90.  
 80. *Quid* de l'autorisation de plaider que le mari donne à la femme? p. 91.

## § III. Des dettes contractées par la femme avec autorisation de justice.

N<sup>o</sup> 1. Le principe.

81. La femme autorisée de justice oblige sa personne et la nue propriété de ses biens personnels. Elle n'oblige pas la communauté, p. 92.  
 82. Le principe s'applique aux actions judiciaires, même à celles que la femme intente contre le mari, p. 93.

N<sup>o</sup> 2. Les exceptions.

83. L'article 1427 contient une exception à la règle établie par l'article 1426, p. 94.  
 84. A ce titre la disposition de l'article 1427 est limitative, p. 95.  
 85. Première exception. Implique-t-elle que le mari ne peut pas autoriser la femme? p. 97.  
 86. Deuxième exception. S'applique-t-elle aux enfants d'un premier lit? p. 98.

87. La femme peut-elle, non-seulement obliger les biens de la communauté, mais aussi les aliéner dans les deux cas de l'article 1427? p. 99.  
 88. Le créancier a-t-il, dans ces deux cas, action sur les biens du mari? p. 100.

## § IV. De la contribution aux dettes contractées par la femme.

89. Y a-t-il présomption que la dette contractée par la femme seule, autorisée du mari ou de justice, a été contractée dans son intérêt personnel? p. 100.  
 90. Critique de la doctrine d'Aubry et Rau, p. 101.

## § V. Des dettes contractées par la femme conjointement avec son mari.

91. Quelle est la position de la femme qui s'oblige solidairement avec son mari, quant à l'obligation et quant à la contribution? p. 103.  
 92. La femme est-elle réputée caution à l'égard du créancier? Critique d'un arrêt de la cour de Paris, p. 103.  
 93. Du recours de la femme contre le mari ou la communauté, p. 105.  
 94. La femme doit-elle prouver qu'elle s'est obligée pour les affaires du mari ou de la communauté? ou a-t-elle une présomption légale en sa faveur? p. 106.  
 95. Critique de l'opinion générale, p. 107.  
 96. *Quid* si, outre le mari et la femme, il y a d'autres codébiteurs solidaires? Critique d'un arrêt de la cour de cassation, p. 109.  
 97. *Quid* si la femme s'est obligée avec son mari sans solidarité? p. 110.  
 98. *Quid* si le mari et la femme se sont obligés solidairement au profit d'un tiers? p. 111.  
 99. Le mari est-il réputé caution de la femme quand il s'oblige dans l'intérêt personnel de celle-ci? p. 113.

## § VI. Des dettes contractées par la femme comme mandataire du mari.

100. Différences entre l'autorisation maritale et le mandat que le mari donne à sa femme, p. 113.  
 101. La doctrine et la jurisprudence confondent ces deux ordres d'idées, p. 115.  
 102. Le mandat donné à la femme diffère-t-il du mandat ordinaire? Critique de la doctrine des auteurs, p. 116.  
 103. Du mandat donné à la femme de gérer la communauté. Critique de la jurisprudence, p. 117.  
 104. Du mandat donné à la femme d'administrer ses biens personnels, p. 119.  
 105. Du mandat tacite que la femme a de faire les dépenses du ménage. Quel est le fondement juridique de ce mandat? p. 121.  
 106. Critique de la jurisprudence qui le confond avec l'autorisation, p. 122.  
 107. Quel est l'objet de ce mandat tacite? p. 124.  
 108. Quel est l'effet de ce mandat? Le mari est-il obligé indéfiniment? *Quid* s'il y a excès ou fraude? p. 125.  
 109. *Quid* si les époux vivent séparés? Le mari sera-t-il tenu des dépenses faites par la femme, et en vertu de quel principe? p. 126.  
 110. Jurisprudence, p. 127.  
 111. Le mandat peut-il être révoqué? Quelle est la suite de la révocation? p. 129.  
 112. Le mandat tacite peut aussi exister pour le commerce du mari. Quel en est l'effet? p. 130.

## § VII. La femme est-elle un tiers à l'égard du mari?

113. La femme est-elle tiers, ayant cause, ou partie dans les actes que le mari fait soit comme chef de la communauté, soit comme administrateur des biens de la femme? p. 130.  
 114. Loi interprétative du 28 avril 1850. Quel en est le sens? p. 132.

115. S'applique-t-elle aux actes concernant les biens de la communauté? p. 133.  
 116. La femme est-elle admise à prouver que les actes du mari sont antidatés? p. 134.

SECTION IV. — *Du patrimoine propre des époux.*ARTICLE 1<sup>er</sup>. De l'influence du régime de communauté sur le patrimoine des deux époux.

117. Chacun des époux perd la jouissance de ses biens propres.—En quel sens cela est vrai, p. 134.  
 118. Quant au mari, toute dette de communauté grève ses biens personnels, p. 135.  
 119. Le mari a droit à une récompense quand il paye sur ses biens personnels une dette que la communauté doit supporter, p. 136.  
 120. La femme perd l'administration de ses biens personnels, p. 136.

ARTICLE 2. De l'administration des biens de la femme.

§ I<sup>er</sup>. *Notions générales.*

121. Pourquoi la loi donne-t-elle au mari l'administration des biens de la femme? p. 137.  
 122. Ce droit est-il d'ordre public? ou les époux y peuvent-ils déroger? Quelle est la conséquence de la clause par laquelle la femme se réserve la jouissance et l'administration d'une portion de ses revenus? p. 137.  
 123. Les tiers donateurs ou testateurs peuvent-ils déroger au droit d'administration du mari? p. 138.  
 124. Y a-t-il exception au pouvoir d'administration du mari en faveur de la femme marchande publique et de la femme artiste dramatique? p. 139.

§ II. *Des pouvoirs du mari.*N<sup>o</sup> 1. Principe.

125. Le mari est administrateur des biens d'autrui. Différence entre le pouvoir du mari comme administrateur de la communauté et le pouvoir du mari comme administrateur des biens de la femme, p. 140.  
 126. Le mari est responsable de sa gestion. Cette responsabilité est-elle limitée au cas prévu par l'article 1428? La dette de dommages-intérêts tombe-t-elle dans la communauté? p. 141.  
 127. La femme peut-elle étendre le pouvoir de son mari? Peut-elle lui donner une procuration générale d'aliéner ses biens et d'en disposer? p. 143.

N<sup>o</sup> 2. Actes de conservation.

128. Le mari peut faire les actes de conservation, p. 145.  
 129. Quels actes sont conservatoires? *Quid* des réparations? *Quid* des travaux de reconstruction? p. 145.  
 130. Le mari doit interrompre la prescription. *Quid* des droits immobiliers de la femme? p. 146.

N<sup>o</sup> 3. Recouvrement des créances.

131. Le mari peut toucher les créances de la femme et en donner décharge, p. 147.  
 132. Peut-il, par un arrêté de compte, constituer la femme débitrice? p. 147.  
 133. Le mari peut-il payer quand il y a clause de remploi? p. 143.

N<sup>o</sup> 4. Des baux.I. *Des baux que le mari peut faire.*

134. Le mari peut faire un bail de neuf ans, obligatoire pour la femme, p. 149.  
 135. *Quid* des baux qui excèdent neuf ans? Sont-ils nuls? p. 150.

136. Quel est l'effet des baux qui excèdent neuf ans? p. 151.  
 137. Le preneur a-t-il droit à une indemnité si la femme demande la réduction du bail? *Quid* si la femme est héritière du mari? p. 152.  
 138. Le mari peut-il résilier le bail fait avant le mariage? p. 153.  
 139. Le mari peut-il stipuler le payement anticipatif des loyers et fermages? Son pouvoir, à cet égard, est-il absolu? p. 153.  
 140. L'article 1429 est-il applicable quand la femme concourt avec le mari? p. 154.

II. *Du renouvellement des baux.*

141. Quand le mari peut-il renouveler les baux? p. 154.  
 142. *Quid* s'il renouvelle le bail avant l'époque fixée par la loi? p. 155.  
 143. La disposition de l'article 1430 s'applique-t-elle aux baux qui excèdent neuf ans? p. 156.

III. *Des baux frauduleux.*

144. Différence entre les baux frauduleux et les baux irréguliers faits en violation des articles 1429 et 1430, p. 157.  
 145. Quand le bail est-il frauduleux? p. 157.

N<sup>o</sup> 5. Des actions.

146. Le mari exerce les actions mobilières propres à la femme, p. 159.  
 147. Il exerce les actions possessoires, p. 160.  
 148. Conséquence qui découle de ces principes, p. 160.  
 149. Le mari n'a pas le droit d'exercer les actions immobilières de la femme, p. 160.  
 150. Le mari peut les exercer comme usufruitier, p. 161.  
 151. L'action immobilière intentée par le mari interrompt-elle la prescription? p. 161.  
 152. Le mari a-t-il le droit d'exercer l'action en partage des successions échues à la femme? p. 161.

N<sup>o</sup> 6. Du droit de disposer.I. *Des immeubles.*

153. Le mari ne peut aliéner les propres immobiliers de la femme, p. 162.  
 154. Conséquence. Jurisprudence, p. 163.  
 155-157. *Quid* si le mari aliène un propre de la femme? Celle-ci peut-elle revendiquer l'immeuble? Le peut-elle pour le tout ou pour moitié? p. 163-168.  
 158. La femme peut-elle agir pendant la durée de la communauté? p. 168.  
 159. La femme a aussi une action personnelle en dommages-intérêts contre son mari, p. 171.  
 160. La femme peut-elle confirmer la vente? Quand y a-t-il confirmation? p. 171.

II. *Des meubles.*

161. Le mari peut-il aliéner les propres mobiliers de la femme? Intérêt de la question, p. 172.  
 162-165. Discussion de la question, p. 172-175.

§ III. *De la responsabilité du mari.*

166. De quelle faute répond le mari? p. 175.  
 167. Le mari doit-il donner caution? p. 177.  
 168. Il est responsable du défaut de déclaration des successions échues à la femme, p. 178.  
 169. Répond-il toujours des prescriptions acquises contre la femme? p. 178.

- 170 Répond-il de l'insolvabilité des débiteurs? p. 178.  
171. Répond-il du défaut d'emploi du prix? p. 179.

§ IV. *Droits de la femme.*

- 172 La femme peut disposer de ses biens avec autorisation du mari ou de justice. Quel est l'effet de cette autorisation? p. 179.  
173. Elle peut demander la distraction de ses biens quand ils ont été saisis avec les biens du mari, p. 180.  
174. La femme peut intervenir dans l'administration de ses biens, p. 180  
175. Peut-elle faire elle-même les actes d'administration quand le mari néglige de les faire? p. 181.

SECTION V. — *De la dissolution de la communauté.*

ARTICLE 1<sup>er</sup>. *Des causes de dissolution.*

§ 1<sup>er</sup>. *La mort.*

176. La communauté se dissout par la mort de l'un des époux. *Quid* de l'absence? p. 182.

N<sup>o</sup> 1. De l'obligation imposée à l'époux survivant de faire inventaire.

177. La communauté dissoute par la mort n'est plus continuée, comme elle l'était dans l'ancien droit. Motifs de cette dérogation, p. 183.  
178. Quelles sont les garanties par lesquelles le code a remplacé la continuation de communauté? p. 184.  
179. Dans quel délai l'époux survivant doit-il faire inventaire? p. 185.  
180. Le délai de trois mois est-il fatal? p. 188.  
181. *Quid* si l'inventaire est inexact ou infidèle? p. 189.

N<sup>o</sup> 2. De la preuve du mobilier non inventorié.

182. La preuve peut se faire par témoins et par commune renommée, p. 190.  
183. Qui est admis à cette preuve? p. 190.  
184. Le juge est-il lié par la preuve résultant des témoignages? p. 191.

N<sup>o</sup> 3. Déchéance de l'usufruit légal.

185. Le père, quand il ne fait pas inventaire, est déchu de l'usufruit légal, p. 192.  
186. La déchéance n'a lieu que si le père n'inventorie pas les biens de la communauté, p. 193.  
187. La déchéance porte sur les revenus de tous les biens des enfants, p. 193.  
188. La déchéance a lieu de plein droit. Quels en sont les effets? p. 194.

N<sup>o</sup> 4. Responsabilité du subrogé tuteur.

189. Le subrogé tuteur est solidairement responsable à l'égard des enfants; il n'est considéré que comme caution à l'égard de l'époux survivant, p. 195.  
190. Quelle est l'étendue de cette responsabilité? p. 196.

N<sup>o</sup> 5. Application analogique de l'article 1442.

191. L'article 1442 s'applique à la communauté conventionnelle, p. 197.  
192. S'applique-t-il aux régimes exclusifs de communauté, en ce qui concerne la privation de l'usufruit légal? p. 198.  
193. *Quid* de la preuve par commune renommée? p. 199.

§ II. *Le divorce et la séparation de corps.*

194. Le divorce dissout la communauté à partir du moment où l'officier de l'état civil l'a prononcé, et sans qu'il faille aucune publicité, p. 200.

195. Quel est l'effet de l'annulation du mariage sur la communauté? p. 201.  
196. La séparation de corps entraîne séparation de biens. La séparation de biens dissout la communauté, p. 201.

§ III. *De la séparation de biens.*

197. La séparation doit être judiciaire. Toute séparation volontaire est nulle. Il en est de même de la séparation de corps volontaire et des conventions pécuniaires qui l'accompagnent, p. 201.  
198. La séparation de biens volontaire est nulle, ainsi que toutes les conventions qui l'accompagnent. *Quid* si ces conventions ont été exécutées par le paiement des reprises de la femme? p. 203.

ARTICLE 2. *De la séparation judiciaire.*

§ 1<sup>er</sup>. *Qui peut demander la séparation.*

N<sup>o</sup> 1. De la femme.

199. La femme a le droit de demander la séparation de biens. Le mari ne l'a pas, p. 205.  
200. *Quid* si la femme meurt pendant l'instance? Ses héritiers ont-ils le droit de continuer l'instance? p. 206.

N<sup>o</sup> 2. Des créanciers.

201. Pourquoi la loi ne leur donne pas le droit de demander la séparation de biens, p. 208.  
202, 203. Quel est le droit que la loi leur donne? p. 206-210.  
204. Ont-ils la faculté d'accepter ou de renoncer qui appartient à la femme? p. 211.  
205. Ils peuvent exercer les droits de la femme renonçante. Doivent ils respecter la jouissance des propres qui appartient à la communauté? p. 212.  
206. Sur quels biens les créanciers exercent-ils leurs droits? p. 213.  
207. *Quid* si la femme accepte la communauté lors de sa dissolution réelle? p. 213.

§ II *Des causes pour lesquelles la femme peut demander la séparation.*

N<sup>o</sup> 1. Le texte.

208. Mauvaise rédaction de l'article 1443, p. 214.  
209. Qu'entend-on dans cet article par *dot*? p. 215.  
210. Qu'entend-on par *reprises*? p. 216.  
211. Qu'entend-on par *droits*? p. 218.  
212. Le cas de *dot* et le cas de *reprises* ne forment-ils qu'une seule cause de séparation? ou y a-t-il deux causes? p. 219.

N<sup>o</sup> 2. Application.

213. La femme peut demander la séparation quand sa dot mobilière est mise en péril. Quel est le vrai motif de décider? p. 221.  
214. La femme peut demander la séparation quand les revenus de ses propres ne sont pas employés à leur destination conventionnelle, p. 224.  
215. *Quid* si la femme n'a pas de biens mobiliers ni immobiliers, mais qu'elle ait un talent, une industrie, un commerce? p. 226.  
216. *Quid* si la femme n'a ni biens, ni profession? p. 228.  
217. Quand la femme peut-elle demander la séparation à raison de ses reprises? p. 229.

N<sup>o</sup> 3. Les preuves.

218. Il faut distinguer les deux causes pour lesquelles la femme peut demander la séparation, p. 230.

I. *Quand la dot est-elle mise en péril?*

219. Quand la dot mobilière est-elle mise en péril? Faut-il prouver le désordre des affaires du mari et l'insuffisance de ses biens? p. 231.  
 220. Faut-il prouver que le péril de la dot provient d'une vie déréglée ou d'une mauvaise gestion? p. 233.  
 221. On applique le même principe aux revenus des propres de la femme. Faut-il que ce revenu soit employé à d'autres usages que sa destination, au moment où la demande est formée, ou la crainte suffit-elle? p. 234.  
 222. *Quid* si le mari n'a pas encore reçu la dot? p. 235.

II. *Quand les reprises sont-elles en péril?*

223. Que doit prouver la femme pour obtenir la séparation de ce chef? p. 237.  
 224. Qu'entend-on par *désordre dans les affaires du mari*? Est-ce l'inconduite? est-ce la mauvaise gestion? Sont-ce des pertes que le mari a essuyées? p. 237.  
 225. Il faut, en second lieu, que la femme prouve que, par suite du désordre dans les affaires du mari, ses biens sont insuffisants pour la remplir de ses reprises, p. 239.  
 226. Il suffit qu'il y ait péril pour les reprises et que l'insuffisance des biens soit à craindre, p. 240.  
 227. La femme ne peut pas agir si l'insuffisance des biens du mari n'est pas à craindre, p. 241.  
 228. *Quid* si les reprises de la femme sont garanties par l'hypothèque légale? p. 242.  
 229. *Quid* si l'exercice des droits de la femme est garanti par une hypothèque conventionnelle? p. 243.  
 230. La communauté est-elle dissoute de plein droit par la faillite? p. 245.  
 231. La femme peut-elle demander la séparation de biens quand le mari est en état de démence? p. 246.  
 232. *Quid* si le mari est interdit? p. 247.  
 233. *Quid* si le mari est en état de contumace? p. 248.

## N° 4. Les fins de non-recevoir.

234. Y a-t-il des fins de non-recevoir par lesquelles le mari puisse repousser la demande en séparation? p. 248.  
 235. *Quid* si le désordre des affaires du mari provient de ce qu'il a suivi les conseils de sa femme? p. 249.  
 236. *Quid* si ce sont les dépenses excessives de la femme qui ont ruiné le mari? p. 247.  
 237. *Quid* si la femme a déserté le domicile conjugal? p. 250.  
 238. *Quid* si la femme a commis des détournements qui ont jeté le désordre dans les affaires du mari? p. 251.

§ III. *De la procédure.*

239. La procédure, en cette matière, tient au droit, p. 252.  
 240. Introduction de la demande. L'autorisation du président remplace celle du mari. Elle habilite la femme pour toutes les instances concernant la séparation, p. 252.  
 241. But des formalités spéciales auxquelles la demande est soumise. La moralité du bon vieux temps et la moralité moderne, p. 253.

## N° 1. La demande.

242. La demande doit être rendue publique. Motifs, 254.  
 243. Quelles sont les formes prescrites pour la publicité? *Quid* si elles n'ont pas été observées? p. 255.

244. Comment la femme doit-elle prouver les faits qui servent de fondement à sa demande? Peut-elle invoquer l'aveu du mari? p. 256.

## N° 2. Le jugement.

245. Le jugement doit être rendu public. Pourquoi? p. 256.  
 246. Quelles sont les formalités prescrites pour la publicité du jugement? p. 257.  
 247. La peine de nullité établie par l'article 1445 est-elle applicable aux formalités de l'article 872 du code de procédure? p. 257.  
 248. Le jugement qui prononce la séparation de corps doit-il être rendu public sous peine de nullité? p. 258.

## N° 3. L'exécution du jugement.

249. L'exécution du jugement doit se faire, à peine de nullité, dans le délai que la loi prescrit. Pourquoi? p. 259.  
 250. L'article 1444 est-il applicable à la séparation de biens qui résulte de la séparation de corps? p. 260.  
 251. L'article 872 du code de procédure a-t-il dérogé à l'article 1444 du code civil? p. 260.  
 252. L'exécution peut être volontaire, p. 261.  
 253. Le payement des droits de la femme doit être réel et authentiquement constaté, p. 261.  
 254. L'article 174 du code de procédure déroge-t-il au code civil, en ce qui concerne le délai dans lequel la femme doit commencer ses poursuites? p. 262.  
 255. L'exécution doit commencer dans la quinzaine et être continuée sans interruption. Quand y a-t-il interruption? p. 263.  
 256. L'exécution doit être complète jusqu'à concurrence des biens du mari, p. 265.  
 257. Qu'entend-on par exécution? La signification du jugement est-elle un acte d'exécution? p. 265.

## N° 4. De la nullité pour défaut d'exécution.

I. *Caractère de la nullité.*

258. La nullité est une exception péremptoire. Le jugement et la procédure sont annulés, p. 266.  
 259. La nullité est-elle d'ordre public? Peut-elle être couverte? p. 268.

II. *Qui peut opposer la nullité?*

260. Tout tiers intéressé peut opposer la nullité. *Quid* des créanciers postérieurs à l'exécution faite après la quinzaine? p. 269.  
 261. Le mari peut-il opposer la nullité à la femme? p. 270.  
 262. La femme peut-elle l'opposer au mari? p. 271.  
 263. Les époux peuvent-ils l'opposer aux tiers? p. 272.

§ IV. *Droits des créanciers du mari.*

264. Les créanciers du mari ont le droit d'intervenir dans l'instance. En vertu de quel principe et dans quel but? p. 274.  
 265. Les créanciers peuvent-ils interjeter appel? p. 275.  
 266. Les créanciers qui n'ont qu'un droit éventuel peuvent-ils intervenir? p. 275.  
 267. Les créanciers ont encore l'action paulienne, ou la tierce opposition, p. 275.  
 268. Que doivent prouver les créanciers qui s'opposent à la séparation ou qui l'attaquent? Le préjudice suffit-il? ou faut-il qu'il y ait fraude? p. 276.  
 269. Les créanciers qui ne sont pas intervenus peuvent-ils néanmoins agir en nullité? p. 277.  
 270. Quelle est la durée de l'action paulienne? p. 278.  
 271. Le délai d'un an s'applique-t-il à la liquidation des droits de la femme? p. 278.